

SEANCE DU 7 JUILLET 2004

DÉCISION N° 2004 / 21 / CSNE / 1

PROJET DE CANAL SEINE NORD EUROPE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le décret n° 2002-1275 du 22 Octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public,
- vu la lettre de saisine du Président de Voies Navigables de France datée du 18 mai 2004 reçue le 19 mai 2004 et le dossier joint,

- après en avoir délibéré,
- à la majorité de ses membres présents ou représentés,

- considérant que le projet envisagé, qui assurerait la continuité des liaisons à grand gabarit entre le réseau fluvial français et le réseau du Nord de l'Europe, présente un intérêt national et européen,

- considérant que l'importance du projet, de ses enjeux et de ses impacts implique que la participation du public soit assurée tout au long de son élaboration,

- considérant cependant que la concertation organisée depuis Novembre 1993 dans le cadre de la circulaire du 15 décembre 1992 (dite "circulaire bianco") a été menée de façon continue et approfondie aux diverses étapes d'avancement du projet et qu'elle a permis de traiter de son opportunité en tenant compte de ses différents enjeux fonctionnels, territoriaux et environnementaux,

- considérant que ce projet est inscrit :
 - au schéma directeur des voies navigables d'Avril 1985,
 - dans les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises approuvés par décret du 18 Avril 2002,
 - parmi les projets prioritaires retenus par le comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire du 18 Décembre 2003,
 - comme projet prioritaire européen au titre du réseau transeuropéen de transport (Décembre 2003, Avril 2004),

- considérant la décision ministérielle du 4 Mars 2002 retenant le "fuseau N3" pour le tracé du canal, qui ne vaut pas "mention au Journal Officiel ou publication régulière" au sens de l'article 17-2° du décret du 22 Octobre 2002, mais a arrêté les caractéristiques principales du projet,

- considérant enfin la lettre ministérielle du 22 Avril 2004 demandant au Président de Voies Navigables de France "d'engager dès que possible les études d'avant projet",

DÉCIDE :

Article 1 :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de canal Seine-Nord Europe.

Article 2 :

Il est recommandé à Voies Navigables de France, maître d'ouvrage, de mener sous l'autorité du Préfet coordonnateur une concertation selon les orientations suivantes :

- les modalités d'organisation de cette concertation devront assurer une information complète et claire du public et lui permettre, notamment à l'occasion de réunions publiques, de s'exprimer sur les enjeux, les caractéristiques, le financement et les impacts du projet,

- la concertation portera à la fois sur des questions de portée générale (notamment sur les conséquences possibles en termes de flux économiques du projet sur les activités du bassin de la Seine - de la région parisienne à l'embouchure - et des ports français de la Manche - Mer du Nord) et sur des problèmes plus localisés (desserte de Cambrai, devenir du canal du Nord, incidence sur les crues de la Somme et de l'Oise),

- sur ces différents points, les études complémentaires demandées par les Ministres devront alimenter la concertation ; dans ce but, à défaut que les résultats définitifs soient disponibles en temps utile, des rapports d'étape seront rendus publics.

Article 3 :

VNF arrêtera en fonction de ces orientations les modalités précises et le calendrier de la concertation et en informera la CNDP.

Article 4 :

M. DEVISSE est chargé de suivre cette concertation pour le compte de la commission nationale.

Le Président



Yves MANSILLON